Le démembrement et l'IFI



LE BIEN EST DÉCLARÉ POUR SA VALEUR VÉNALE AU 1^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE D'IMPOSITION

AUCUNE DÉCOTE POUR DÉMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ EST ACCORDÉE

UN PRINCIPE

L'USUFRUITIER

LE NU-PROPRIÉTAIRE



DÉCLARE LE BIEN POUR SA VALEUR EN PLEINE PROPRIÉTÉ (CGI ART. 968)

EST EXONÉRÉ D'IFI

PEUT DÉDUIRE LES DETTES AFFÉRENTES AU BIEN IMPOSABLE

CES DETTES NE SONT PAS DÉDUCTIBLES POUR LE NU-PROPRIÉTAIRE CETTE RÈGLE S'APPLIQUE AU QUASI-USUFRUIT, AU DROIT D'USAGE OU

DES EXCEPTIONS

D'HABITATION ACCORDÉ À TITRE PERSONNEL ET AU DROIT VIAGER D'HABITATION

L'IMPOSITION EST RÉPARTIE ENTRE USUFRUITIER ET NU-PROPRIÉTAIRE LORSQUE :

LE DÉMEMBREMENT

LE DÉMEMBREMENT EST D'ORIGINE SUCCESSORALE (CGI ART. 968, 1°)

USUFRUIT LÉGAL DU CONJOINT SURVIVANT (C. CIV. ART. 757 ET 767) USUFRUIT LÉGAL DES ASCENDANTS (C. CIV. ART. 1094; SUCCESSION OUVERTE JUSQU'AU 31.12.2006) USUFRUIT EN PRÉSENCE D'ENFANTS DE PREMIER LIT (C. CIV. RÉSULTE DE LA VENTE DE LA NUE-PROPRIÉTÉ, LE VENDEUR SE RÉSERVANT L'USUFRUIT (CGI ART. 968, 2°)

L'ACQUÉREUR
NE DOIT PAS ÊTRE
UN HÉRITIER PRÉSOMPTIF,
UN DONATAIRE OU UNE PERSONNE
RÉPUTÉE INTERPOSÉE
(C. CIV. ART. 911, 2°)

LA VENTE NE DOIT PAS DISSIMULER UNE DONATION LE DÉMEMBREMENT
RÉSULTE D'UNE DONATION
OU D'UN LEGS AU PROFIT
DE COLLECTIVITÉS PUBLIQUES,
D'ASSOCIATIONS OU DE FONDATIONS
RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE
(CGI ART. 968, 3°)



L'USUFRUIT AINSI CONSTITUÉ NE DOIT ÊTRE NI VENDU NI CÉDÉ À TITRE GRATUIT PAR SON TITULAIRE

LA VALEUR DES DROITS DE L'USUFRUITIER ET DU NU-PROPRIÉTAIRE EST DÉTERMINÉE PAR APPLICATION DU BARÈME FISCAL (CGI ART. 669). L'ÂGE DE L'USUFRUITIER EST AP<u>P</u>RÉCIÉ AU 1^{ES} JANVIER DE L'ANNÉE D'IMPOSITION

LE NU-PROPRIÉTAIRE PEUT DÉDUIRE LES DETTES SE RAPPORTANT À LA NUE-PROPRIÉTÉ DU BIEN IMPOSABLE

! ATTENTION À L'ABUS DE DROIT

VOLONTÉ DU REDEVABLE DE MINORER LA CHARGE FISCALE

EN RENONÇANT EN DROIT ET NON EN FAIT AU DROIT D'USUFRUIT

EN CONSTITUANT UNE SOCIÉTÉ D'USUFRUIT EN RÉALISANT UNE DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT FICTIVE OU AVEC L'INTENTION D'ÉLUDER L'IFI

